CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
 - b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions.

- 1. Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°. .
- 2. Le n°1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'oeil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

Notes complémentaires.

- 1.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par les produits contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire, les produits contenant en poids à l'état sec plus de 65% de sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.
- 2.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par les produits contenant plus de 10% en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire, les produits contenant en poids à l'état sec plus de 10% de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :
 - a- des produits ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits produits étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;
 - b- des sirops mélangés contenant des sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similairesou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;

- c- des produits contenant en poids à l'état sec plus de 65% de sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme ou dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés; ou
- d- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauces et préparations obtenues desdits produits.
- 3.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par sirops mélangés, les sirops mélangés décrits à la présente note complémentaire contenant des sucres dérivés de la canne à sucre et des betteraves sucrières qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	ificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	17.01				Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
					- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1		1701.12	00	00	De betterave	35(a)	kg	_
1		1701.13	00	00	Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	35 ^(a)	kg	-
		1701.14	00		Autres sucres de canne			
1				10	destinés au raffinage	35(a)	kg	-
1				90	autres	35(a)	kg	-
					- Autres :			
		1701.91			 – Additionnés d'aromatisants ou de colorants 			
1			10 20	00	– – en granulés – – en morceaux, pains et lingots	55(b) 60(c)	kg kg	-
1			_	00	autres	50	kg	-
		1701.99			Autres			
1	_		_	00 00	 saccharose chimiquement pur vergeoises et autres produits inférieurs du raffinage (cassonades, sucres 	30	kg	-
			1		bruns) autres :	30 	kg	-
1			91	10	– – – en granulés : – – – – candis	55(b)	kg	_
1				91	– – – – autres : – – – – – en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kg	55(b)	kg	_
1			92	99	autres	55(b)	kg	-
1			92	10	en morceaux, pains et lingots : candis	60 ^(c)	kg	-
1			99	90 00	autres	60 ^(b)	kg kg	_
	17.02				Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			
					- Lactose et sirop de lactose :			
1		1702.11	00	00	Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	 10	kg	_
1		1702.19	00	00	Autres	10	kg	-
		1702.20	00		- Sucre et sirop d'érable			
1 1				10 90	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre autres	10 10	kg kg	- -
		1702.30			 Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose à l'état solide : 			
1			11 19	00	aromatisé ou additionné de colorant	10 10	kg	-
					autres		kg	-

⁽a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 123% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

⁽b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 4500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 135% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (4.500DH/tonne) et la valeur déclarée.

⁽c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 5000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 150% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (5000DH/tonne) et la valeur déclarée.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1 1		91 99	00 00	autres : sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre autres	17,5 17,5	kg kg	- -
	1702.40			 Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) 			
1 1		11 19 90	00	a l'etat solide : aromatisé ou additionné de colorants autres autres :	10 10	kg kg	- -
1			10 90	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre autres	17,5 17,5	kg kg	- -
5	1702.50	00	00	- Fructose chimiquement pur	10	kg	-
	1702.60			 Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) 			
1		10 90	00	– – – à l'état solide – – – autres :	10	kg	-
1			10 90	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre	10 10	kg kg	-
	1702.90			 Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose 			
				à l'état solide :			
1		10	10	 aromatisés ou additionnés de colorants : sucres de canne / de betterave, (y compris le sucre inverti), contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles 	10	kg	_
1			91	autres : contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre	10		
1			99	autres	10 10	kg kg	_
5		21	00	– – – autres : – – – – maltose chimiquement pur	10	kg	
		22		sucre de canne et sucre de betterave :	10	l wa	_
5			10	y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
5			91	contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre	10	kg	_
5			99	autres	10	kg	-
1 1		27 28	00	maltodextrines	10 10	kg kg	_
5		91	00	autres :	10	l ka	
1		92	00	– – – – maltose chimiquement pur – – – maltodextrine	10	kg kg	_
		98		 autres : sucres et mélasses, caramélisés : destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceuti- 			
1			03	ques, importés directement par les industriels intéressés : sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant			
				6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	_
1			05	mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent Chapitre	10	kg	-
1			07 13	autres autres : sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant	10	kg	-
1			15	6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
'			15	mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent Chapitre	10	kg	_
1			17	autres	10	kg	-

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
1				21	 succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, substituts du miel (miel artificiel): à base de sucre: de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles 	10	kg	
1				22	— — — — mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent Chapitre	10	kg kg	_
1			1	29	autres	10	kg	_
4			1	30	à base de produits saccharins autre que le saccharose	10	I . ~ I	_
					sucres intervertis :	10	kg	_
1				41	 de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent 	10	kg	-
					Chapitre	10	kg	-
1			1	49	autres	10	kg	-
1				91	 autres: sucres et sirops de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles 	10	kg	_
1				92	mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent	l		
			1		Chapitre	10	kg	-
1				98	autres	10	kg	-
	17.03				Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.			
		1703.10			- Mélasses de canne			
1			10	00	 – – destinées à la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail 	10	kg	_
1			1	00	destinees a la preparation de produits melasses pour l'allimentation du betail autres	10	kg kg	_
'			30	00	auti03	10	Ny	_
		1703.90			- Autres			
1			10	00	destinées à la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail	10	kg	_
1			90	00	autres	10	kg	-
	17.04				Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
1		1704.10	00	00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	30	kg	-
		1704.90			- Autres			
			10		 – extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières : 			
1			1	30	décrits dans les notes complémentaire n°1 ou n° 2 du présent Chapitre	30	kg	-
1				90	autres	30	kg	-
			20		– – préparation dite «chocolat blanc» :			
1			آ ا	30	preparation dite «chocolat blanc»: décrits dans les notes complémentaire n°1 ou n° 2 du présent Chapitre	30	kg	_
1				90	autres	30	kg	_
1			93	00	 autres: décrits dans les notes complémentaire n°1 ou n° 2 du présent Chapitre	30	kg	_
			99		autres :	- 50	"9 	_
1			1	11	pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour			
			1	₄₀	fourrages et confiserie, etc	30	kg	-
1			1	12 13	dragées et articles dragéifiés	30 30	kg kg	_
1			1	14	nougat, massepain et similaires	30	kg kg	_
1				19	sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires	30	kg	_
1			1	92	autres : contenant une liqueur alcoolique	30	kg	_
1				98	autres	30	kg	-